

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2900 Porrentruy – 34^e année – N° 11 – Mercredi 21 mars 2012

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte de chèques postaux 25-3568-2.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités administratives cantonales

République et Canton du Jura

Arrêté concernant les résultats du scrutin fédéral du 11 mars 2012

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu l'article 14, alinéa 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,

— vu les procès-verbaux du scrutin fédéral du 11 mars 2012 concernant:

- L'initiative populaire du 18 décembre 2007 « Pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires »;
- L'initiative populaire du 29 septembre 2008 « Pour un traitement fiscal privilégié de l'épargne-logement destinée à l'acquisition d'une habitation à usage personnel ou au financement de travaux visant à économiser l'énergie ou à préserver l'environnement (initiative sur l'épargne-logement) »;
- L'initiative populaire du 26 juin 2009 « 6 semaines de vacances pour tous »;
- L'arrêté fédéral du 29 septembre 2011 concernant la réglementation des jeux d'argent en faveur de l'utilité publique (Contre-projet à l'initiative « Pour des jeux d'argent au service du bien commun »);
- La loi fédérale du 18 mars 2011 sur la réglementation du prix du livre (LPL).

arrête:

Article premier

Les résultats du scrutin sont les suivants:

- Initiative populaire du 18 décembre 2007 « Pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires »*

Electeurs inscrits	:	50702
Votants	:	21718 (42,8%)
Bulletins rentrés	:	21457
Bulletins blancs	:	479
Bulletins nuls	:	80

Bulletins valables	:	20898
Nombre de OUI	:	11263 (53,9%)
Nombre de NON	:	9635 (46,1%)

Cette initiative populaire est acceptée dans le canton du Jura.

- Initiative populaire du 29 septembre 2008 « Pour un traitement fiscal privilégié de l'épargne-logement destinée à l'acquisition d'une habitation à usage personnel ou au financement de travaux visant à économiser l'énergie ou à préserver l'environnement (initiative sur l'épargne-logement) »*

Electeurs inscrits	:	50702
Votants	:	21718 (42,8%)
Bulletins rentrés	:	21330
Bulletins blancs	:	1225
Bulletins nuls	:	158
Bulletins valables	:	19947
Nombre de OUI	:	9681 (48,5%)
Nombre de NON	:	10266 (51,5%)

Cette initiative populaire est rejetée dans le canton du Jura.

- Initiative populaire du 26 juin 2009 « 6 semaines de vacances pour tous »*

Electeurs inscrits	:	50702
Votants	:	21718 (42,8%)
Bulletins rentrés	:	21610
Bulletins blancs	:	239
Bulletins nuls	:	35
Bulletins valables	:	21336
Nombre des OUI	:	10527 (49,3%)
Nombre des NON	:	10809 (50,7%)

Cette initiative populaire est rejetée dans le canton du Jura.

- Arrêté fédéral du 29 septembre 2011 concernant la réglementation des jeux d'argent en faveur de l'utilité publique (Contre-projet à l'initiative « Pour des jeux d'argent au service du bien commun »)*

Electeurs inscrits	:	50702
Votants	:	21718 (42,8%)
Bulletins rentrés	:	21278
Bulletins blancs	:	1086
Bulletins nuls	:	124

Bulletins valables : 20068
 Nombre des OUI : 17697 (88,2%)
 Nombre des NON : 2371 (11,8%)

Cet arrêté est accepté dans le canton du Jura.

e) *Loi fédérale du 18 mars 2011 sur la réglementation du prix du livre (LPL)*

Electeurs inscrits : 50702
 Votants : 21718 (42,8%)
 Bulletins rentrés : 21361
 Bulletins blancs : 816
 Bulletins nuls : 118
 Bulletins valables : 20427
 Nombre des OUI : 14538 (71,2%)
 Nombre des NON : 5889 (28,8%)

Cette loi est acceptée dans le canton du Jura.

Article 2

¹Les résultats du scrutin fédéral du 11 mars 2012 sont communiqués à la Chancellerie fédérale.

²Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés sous pli recommandé au Gouvernement de la République et Canton du Jura, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication du présent arrêté au Journal officiel (article 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

Article 3

Le présent arrêté est communiqué au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 20 mars 2012.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

¹RS 161.1

République et Canton du Jura

**Ordonnance
 d'exécution de la loi concernant l'exercice
 de la prostitution et le commerce
 de la pornographie
 (Ordonnance sur la prostitution, OProst)
 du 6 mars 2012**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
 — vu l'article 26, alinéa 2, de la loi du 20 octobre 2010 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst)¹,

arrête:

SECTION 1: Disposition générale

Article premier Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2: Contenu de l'annonce

Article 2 ¹Toute personne exerçant la prostitution doit s'annoncer immédiatement auprès de la Police cantonale au moyen du formulaire mis à sa disposition.

²Elle doit fournir les renseignements ou documents suivants:

- nom, prénom, nom de jeune fille, pseudonyme;
- lieu et date de naissance;
- autre-s activité-s professionnelle-s;
- lieu d'origine ou, pour les personnes étrangères, nationalité, titre de séjour et autorisation de travail;
- état civil;

- domicile (adresse complète);
- numéro de téléphone privé;
- personne de contact en Suisse;
- copie des papiers d'identité;
- photographie;
- lieu-x de l'exercice de la prostitution.

Article 3 ¹La personne responsable doit annoncer préalablement l'exploitation de son salon auprès du Service des arts et métiers et du travail au moyen du formulaire mis à sa disposition.

²Elle doit fournir des renseignements sur son identité et ses coordonnées précises ainsi que celles du salon.

³Elle doit également fournir tous les documents et informations permettant de vérifier l'identité des personnes exerçant la prostitution dans le salon et que les exigences légales sont remplies.

Article 4 La Police cantonale et le Service des arts et métiers et du travail enregistrent les informations recueillies en application de la législation sur la prostitution dans une base de données commune, à laquelle ils ont accès pour accomplir leur mission.

SECTION 3: Commission consultative

Article 5 La commission consultative est composée de cinq membres nommés par le Gouvernement, dont:

- la personne responsable du Bureau de l'égalité;
- un représentant de la Police cantonale;
- un représentant du Service des arts et métiers et du travail;
- un représentant d'associations concernées par la problématique de la prostitution;
- un membre choisi parmi les associations ou services de l'Etat concernés par la problématique de la prostitution.

Article 6 La commission a notamment les tâches suivantes:

- elle veille à assurer la coordination entre les services de l'Etat chargés d'appliquer la loi sur la prostitution et la présente ordonnance;
- elle appuie et conseille les services dans l'exécution des tâches qui leur sont dévolues par la loi sur la prostitution;
- elle collabore avec les associations qui viennent en aide aux personnes s'adonnant à la prostitution;
- elle préavise les questions concernant la problématique de la prostitution qui lui sont soumises par le Gouvernement ou les départements;
- elle peut formuler toute proposition utile à l'intention du Gouvernement.

Article 7 La commission est présidée par la personne responsable du Bureau de l'égalité.

Article 8 ¹La commission se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année.

²Le secrétariat est assuré par le Bureau de l'égalité.

³La commission peut délibérer si trois de ses membres au moins sont présents.

Article 9 Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction tel que défini par l'article 25 de la loi sur le personnel de l'Etat².

Article 10 Pour le surplus, l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement de membres des commissions cantonales³ est applicable.

SECTION 4: Contrôles des salons, mesures sanitaires et d'hygiène

Article 11 ¹Lorsque les conditions sanitaires et d'hygiène dans un salon sont telles que la santé de personnes est menacée, le Service de la santé publique est compétent pour prendre toutes mesures utiles, y compris proposer au Département de la Santé de procéder à la fermeture immédiate d'un salon, conformément à l'article 23 de la loi sanitaire⁴.

²Sur demande de la Police cantonale ou du Service des arts et métiers et du travail, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires effectue des analyses d'eau en cas de présence de spas, saunas, etc., dans un salon.

Article 12 A l'intérieur des salons, les mesures d'hygiène suivantes doivent notamment être respectées:

- les locaux, le mobilier et la literie doivent être régulièrement entretenus avec un produit désinfectant;
- les personnes exerçant la prostitution doivent avoir la possibilité de prendre une douche ou un bain à l'intérieur du salon;
- des préservatifs doivent être mis, gratuitement ou à prix ne dépassant pas le prix coûtant, à disposition des personnes exerçant la prostitution et des clients;
- chaque personne active dans le salon doit disposer d'un espace lui permettant d'éviter la promiscuité.

Article 13 ¹Est notamment considéré comme moyen de pression au sens de l'article 12, lettre d, de la loi sur la prostitution, le fait d'imposer aux personnes qui se prostituent un loyer excessif.

²Les autorités chargées du contrôle des salons peuvent exiger la production de tout document établissant le montant du loyer.

SECTION 5: Disposition finale

Article 14 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Delémont, le 6 mars 2012.

Au nom du Gouvernement
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 943.1
²RSJU 173.11
³RSJU 172.356
⁴RSJU 810.01

République et Canton du Jura

Ordonnance concernant l'administration des archives communales

Modification du 28 février 2012

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'administration des archives communales¹ est modifiée comme il suit:

Annexe, chiffre VII. Police locale, 5^e rubrique (nouvelle teneur)

Contrôles concernant la police de santé: 10 ans; cependant le dernier certificat doit être conservé (logements).

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Delémont, le 28 février 2012.

Au nom du Gouvernement
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 441.212

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné.

République et Canton du Jura

Arrêté sur la viticulture Modification du 28 février 2012

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'arrêté du 26 septembre 2000 sur la viticulture¹ est modifié comme il suit:

Article 2, alinéa 7 (nouvelle teneur)

⁷Les demandes d'autorisation sont soumises à l'Office de l'environnement pour consultation.

Article 8, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 8

¹Le contrôle de la vendange est placé sous la direction du Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Delémont, le 28 février 2012.

Au nom du Gouvernement
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 916.141

République et Canton du Jura

Election au Parlement

Par arrêté, le Gouvernement a constaté qu'à la suite de la démission de M. Guillaume Lachat, député suppléant, Saignelégier,

— M. Jean-Daniel Tschan, Le Noirmont, est élu député suppléant du district des Franches-Montagnes.

Le présent arrêté entre en vigueur le 28 mars 2012.

Delémont, le 13 mars 2012.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 6 mars 2012

Par arrêté, le Gouvernement de la République et Canton du Jura a nommé membres du groupe de travail temporaire «Evaluation et classification des fonctions»:

Présidence

— M. Patrick Wagner,
Service des ressources humaines.

Représentant-e-s du Gouvernement

Titulaires:

- M^{me} Carmen Bossart Steulet,
Tribunal de première instance;
- M^{me} Angela Fleury,
Bureau de l'égalité entre femmes et hommes;
- M. Olivier Etique, Service de l'action sociale.

Suppléant-e-s:

- M^{me} Christine Dobler,
Service des constructions et des domaines;
- M. Florian Dubail, Police cantonale.

Représentant-e-s de la Coordination des syndicats de la fonction publique

Titulaires:

- M. Alain Mertz, Jardin botanique;
- M. Rémy Meury,
Syndicat des enseignants jurassiens;
- M. Thomas Sauvain, SSP-Jura.

Suppléant-e-s:

- M^{me} Angela Migliaccio, enseignante;
- M^{me} Fabienne Turberg, syndicat SYNA.

Le secrétariat du groupe de travail est assuré par le Service des ressources humaines.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

Département de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes

Arrêté

fixant le pourcentage d'indemnisation en cas de perte d'animaux due a une épizootie

Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes de la République et Canton du Jura,

- vu l'article 76, alinéa 1, de l'ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux,

arrête:

Article premier

L'indemnité versée par la Caisse des épizooties en 2012 représente le 90% de l'estimation officielle.

Article 2

Le produit de la vente est compris dans le montant versé.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Delémont, le 9 mars 2012.

Le ministre de la Santé, des Affaires sociales,
du Personnel et des Communes: Michel Thentz.

¹RSJU 916.5

Département de l'Economie et de la Coopération

Arrêté

portant nomination d'un préposé à l'agriculture pour la période 2012-2015

Le Département de l'Economie et de la Coopération,

- vu l'article 20, alinéa 1, de la loi du 20 juin 2001 sur le développement rural¹,
- vu les articles 31, alinéa 1, et 33 du décret du 20 juin 2001 sur le développement rural²,

arrête:

Article premier

M. Raphaël Chappuis, rue Principale 17a, Roche d'Or, est nommé préposé à l'agriculture pour la commune

de Rocourt et les secteurs des localités de Réclère et de Roche d'Or de la commune de Haute-Ajoie pour la période administrative 2012-2015, en remplacement de M. Joël Mouhay, démissionnaire.

Article 2

La période de fonction expire le 31 décembre 2015.

Article 3

Le prénommé est soumis au secret de fonction tel que défini par l'article 25 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura³.

Article 4

Le prénommé est rémunéré selon une ordonnance du 1^{er} juin 2004 concernant la nomination, les tâches et l'indemnisation des préposés à l'agriculture et leurs suppléants⁴.

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2012.

Delémont, le 9 mars 2012.

Le ministre de l'Economie et de la Coopération:
Michel Probst.

¹RSJU 910.1

²RSJU 910.11

³RSJU 173.11

⁴RSJU 910.111

Station phytosanitaire cantonale

Feu bactérien:

interdiction de déplacement d'abeilles en 2012

Mesures préventives contre la propagation du feu bactérien par les abeilles

Le feu bactérien a fait son apparition dans notre canton en 1999. Depuis, les régions sujettes sont régulièrement contrôlées. L'année dernière, 3 cas de feu bactérien ont été découverts. Les communes touchées sont les suivantes: Courroux, Delémont et Bassecourt.

Afin de freiner la propagation du feu bactérien, la Station phytosanitaire, d'entente avec la vétérinaire cantonale, interdit tout déplacement d'abeilles provenant des communes citées ci-dessous vers les communes qui ne figurent pas dans cette liste entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2012. Il est par contre possible de déplacer des abeilles d'une des communes de la liste vers une autre commune de la liste.

Les communes concernées sont les suivantes:

- **District de Delémont:** Bassecourt, Boécourt, Bourrignon, Châtillon, Corban, Courchapoix, Courfavre, Courrendlin, Courroux, Courtételle, Delémont, Develier, Ederswiler, Glovelier, Mervelier, Mettembert, Montsevelier, Movelier, Pleigne, Rossemaison, Soulce, Soyhières, Undervelier, Vellerat, Vicques;
- **District de Porrentruy:** Alle, Bressaucourt, Cornol, Courgenay, Courtedoux, Fontenais, La Baroche, Porrentruy.

Cette mesure concerne aussi bien l'apiculture pastorale, la vente ou la donation de colonies d'abeilles et d'essaims que le transport des ruchettes de fécondation de et vers les stations de fécondation. Sont par contre exclues de ces mesures:

- les abeilles (colonies, essaims, ruchettes de fécondation), transportées à des altitudes supérieures à 1200 m;
- les abeilles qui sont isolées pendant deux jours au moins avant leur déplacement (cela concerne sur-

tout les essais, les petites colonies d'abeilles et les ruchettes de fécondation, mais aussi les ruches de production);

- les reines (avec accompagnatrices) en cage d'introduction.

Nous rappelons que tout déplacement de colonies d'abeilles doit être préalablement annoncé à un inspecteur des ruchers.

Pour plus d'informations, les intéressés peuvent contacter la Station phytosanitaire cantonale, téléphone 032 420 74 33, ou l'inspecteur cantonal des ruchers.

Courtemelon, le 13 mars 2012.

Service vétérinaire cantonal.
Station phytosanitaire cantonale.

Service de l'économie rurale

Information

La présente publication permet de garantir que des concurrents potentiels soient informés à temps de l'aide publique envisagée sous la forme d'un prêt d'investissement pour les requérants ci-dessous. Les entreprises concernées visées à l'article 13 OAS peuvent recourir auprès du Service de l'économie rurale, Courtemelon, Case postale 131, 2852 Courtételle, dans les 30 jours.

- Nicolas Cattin Le Voitet 130a, 2946 Miécourt;
- Josué Cuenin, La Pâturatte 60, 2885 Epauvillers;
- CUMA Develier, Champ de Sceut 1, 2802 Develier;
- Daniel Freléchoux, rue de la Font 4, 2926 Boncourt;
- Marcel Hulmann, Champ de la Croix 2, 2873 Saulcy;
- Rémy Koller, route Principale 18, 2803 Bourrignon.

Courtemelon, le 19 mars 2012.

Le chef du Service de l'économie rurale:
Jean-Paul Lachat.

Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Prescriptions relatives à l'estivage du bétail en commun en 2012

La vétérinaire cantonale de la République et Canton du Jura,

- vu l'article 32, alinéa 1, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)¹,
- vu l'article 9, lettre c, chiffre 1, de l'ordonnance cantonale du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux²,
- vu les Recommandations de l'Office vétérinaire fédéral du 25 janvier 2012 pour l'harmonisation des prescriptions cantonales pour l'estivage en 2012,

prescrit:

I. GÉNÉRALITÉS

Article premier Ne peuvent être estivés que des animaux provenant de troupeaux sains, indemnes de maladies contagieuses.

Article 2 ¹Les animaux à onglons doivent être identifiés au moyen des marques auriculaires officielles de la BDTA. ²« Les animaux à onglons ne peuvent être déplacés vers des exploitations d'estivage ou des pâturages communautaires, y compris en mouvement pendulaire, que s'ils sont munis d'un *document d'accompagnement*. Lorsque plusieurs animaux sont transportés, il est recommandé de les mentionner sur la *liste des animaux*. La liste des animaux ne peut être utilisée que conjointement avec un document d'accompagnement, sur lequel il faut cocher la case « *liste des animaux jointe* ».

³Le responsable de l'exploitation d'estivage est tenu de réceptionner tous les documents d'accompagnement, les listes des animaux et les certificats requis que lui remettent les détenteurs d'animaux le jour où ceux-ci sont amenés à l'exploitation d'estivage; au terme de l'article 8 OFE, il doit établir un *registre des animaux*. Celui-ci mentionne les variations d'effectif (arrivées, départs), les numéros des marques d'identification et les données relatives aux saillies ou inséminations.

⁴Le responsable de l'exploitation d'estivage doit tenir à jour le registre des animaux en y inscrivant les éventuelles mutations survenues au cours de l'estivage.

⁵A la fin de l'estivage, le responsable de l'exploitation d'estivage restitue les documents d'accompagnement apportés au début de l'estivage à condition:

- qu'il n'y ait pas de changement de propriétaire et que les animaux retournent dans leur exploitation d'origine,
- que les affirmations figurant aux chiffres 4 et 5 du document d'accompagnement soient toujours valables.

Les documents d'accompagnement sont alors signés et datés par le responsable de l'exploitation d'estivage qui atteste que les conditions des chiffres 4 et 5 sont toujours valables. Si ces conditions ne sont pas réunies, il établit un nouveau document d'accompagnement. Il actualise les mutations sur les listes des animaux, signe ces dernières à l'emplacement prévu et les rend avec les documents d'accompagnement.

⁶Les documents d'accompagnement et autres certificats sanitaires doivent être présentés, sur demande, aux organes de la police des épizooties.

Article 3 ¹Toutes les entrées d'animaux de l'espèce bovine sur des exploitations d'estivage, des exploitations de pâturages communautaires et toutes les sorties d'animaux de l'espèce bovine hors de ces exploitations ainsi que tous les estivages à l'étranger doivent être notifiées à la BDTA. Les informations de celle-ci concernant les divers types et possibilités de notification doivent être prises en considération.

²Les animaux à onglons naissant durant l'estivage doivent être identifiés et les notifications les concernant doivent être faites à la BDTA, conformément à l'ordonnance sur les épizooties. Les déplacements de bovins en cas de vente, d'achat, d'abattage ou de décès doivent aussi être notifiés normalement.

³Les notifications obligatoires relatives aux mouvements d'animaux doivent être faites via le portail internet www.agate.ch. Pour les entrées de porcs sur les exploitations d'estivage, l'utilisation d'une carte de notification est aussi possible (commande par téléphone au N° 0848 222 400 ou courriel à: info@agatehelpdesk.ch).

Article 4 ¹Les animaux conduits en estivage au moyen de véhicules ne peuvent être transportés avec des animaux de commerce ou du bétail de boucherie.

²Les véhicules seront nettoyés et désinfectés avant chaque usage.

Article 5 Les prescriptions en matière de protection des animaux, notamment celles qui concernent le transport et la détention, sont également applicables à l'estivage.

Article 6 Sont exclus de l'estivage en commun:

- les animaux issus de troupeaux sous séquestre pour raison de police des épizooties,
- les animaux qui ont avorté et dont le résultat des examens n'est pas encore connu,
- les animaux malades ou boiteux, notamment les moutons atteints de piétin ainsi que les animaux dont les soins aux onglons sont négligés,
- les animaux pouilleux, galeux ou atteints de darts ou de varron,
- les équidés atteints de métrite contagieuse équine (MCE),
- les caprins provenant de troupeaux non reconnus officiellement indemnes d'arthrite encéphalite caprine (AEC).

Article 7 ¹Le responsable de l'exploitation d'estivage et son personnel ont l'obligation d'observer attentivement le

bétail durant l'estivage et d'avertir un vétérinaire dès la moindre suspicion d'épizootie.

²Tout vétérinaire appelé à soigner du bétail sur un pâturage d'estivage communautaire est chargé d'assumer l'application de la police des épizooties. En cas de suspicion d'épizootie, il doit en avertir immédiatement le vétérinaire de contrôle et le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).

³Aucun animal malade ou ayant avorté ne peut être retiré de l'estivage en commun et être reconduit dans son exploitation d'origine sans l'autorisation d'un vétérinaire.

Article 7a Lorsque des animaux périssent au pâturage, les cadavres doivent être conduits au Centre régional de ramassage de déchets carnés.

Article 8 ¹Lors d'administration d'antibiotiques ou d'autres médicaments avec délais d'attente et nécessitant une notification, un Journal des traitements doit être tenu conformément à l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires du 18 août 2004 (OMedV; RS 812.212.27).

²Pour constituer un stock de médicament, une convention MédVét doit être conclue avec un vétérinaire conformément aux directives de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires. Les médicaments stockés doivent être répertoriés dans l'Inventaire des médicaments vétérinaires.

Article 9 ¹Etant soumis à certaines conditions, tout changement, adjonction ou remplacement d'animaux doit préalablement être annoncé au SCAV par écrit (fax, courriel, courrier) et validé.

II. PRÉVENTION DES ÉPIZOOTIES

Article 10 La vaccination contre le charbon symptomatique est recommandée pour le bétail estivé dans les régions qui ont connu des cas par le passé.

Article 11 ¹Chaque avortement doit être considéré comme un risque de maladie contagieuse. Le responsable de l'exploitation d'estivage veillera par conséquent à ce que toutes les mesures soient prises, compte-tenu des circonstances, pour éviter la propagation d'une éventuelle maladie contagieuse.

²Tout animal de l'espèce bovine, ovine et caprine qui présente des signes d'avortement imminent ou qui a avorté doit être immédiatement isolé du troupeau.

³Le responsable de l'exploitation d'estivage ou son personnel doit avertir sans retard le propriétaire et un vétérinaire qui procédera aux prélèvements en vue des examens à l'égard de l'IBR-IPV, de la brucellose et de la BVD, selon l'espèce.

⁴L'animal est maintenu en isolement jusqu'à ce que soient connus les résultats de laboratoire.

⁵Le fœtus et les enveloppes fœtales doivent être soigneusement gardés isolés jusqu'au prélèvement aux fins d'examen. Ils doivent ensuite être éliminés selon les prescriptions.

⁶Les employés de l'exploitation veilleront à nettoyer à plusieurs reprises et soigneusement les ustensiles souillés après chaque usage, l'animal lui-même et l'emplacement où il se trouvait.

Article 12 ¹Les bovins atteints d'hypodermose sont interdits d'estivage dans le canton.

²Les bovins porteurs de signes visibles d'hypodermose sont immédiatement exclus de l'estivage et annoncés au SCAV. Le traitement des animaux atteints peut être ordonné par la vétérinaire cantonale (article 231, alinéa 2, de l'OFE).

³Les responsables d'exploitations d'estivage et leur personnel accordent un soin tout particulier pour examiner chaque bovin lors de son arrivée.

Article 13 ¹Tous les bovins déplacés vers un pâturage d'estivage au sens des articles 7 et 9 de l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm) doivent avoir été testés négatifs à l'égard de la BVD ou n'être soumis à aucune mesure de séquestre. Il est recommandé au responsable de demander une confirmation de test négatif (par exemple liste BDTA actuelle du troupeau).

²Durant l'estivage, tous les veaux nouveau-nés, les mort-nés et les avortements découverts sur l'exploitation d'estivage doivent être examinés à l'égard de la BVD.

³Les animaux interdits de déplacement pour cause de BVD ne peuvent être estivés que dans des enclos séparés, sans les mélanger avec d'autres bovins.

⁴Les détenteurs de bovins en gestation, frappés d'une interdiction de déplacement qui prévoient de les faire estiver sur un pâturage communautaire doivent obtenir l'accord écrit du responsable du pâturage et le transmettre au SCAV avant le 15 avril 2012. Le responsable doit avertir tous les détenteurs de bétail estivés sur le pâturage de la présence de bovins interdits de déplacement.

⁵Les bovins frappés d'une interdiction de déplacement doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement rouge établi par un vétérinaire (document utilisé en cas de mesure de police des épizooties).

⁸Tous les bovins arrivant au terme de la gestation doivent être isolés du reste du troupeau en vue du vêlage ou, mieux, reconduits dans l'exploitation de provenance.

⁹Les nouveau-nés doivent être isolés du troupeau et sont sous séquestre jusqu'à connaissance du résultat du test BVD visible sur la BDTA.

Article 14 ¹Il est recommandé d'administrer un traitement acaricide avant l'estivage.

Article 15 Seuls les animaux ayant des onglons sains peuvent être estivés. Les animaux qui boitent, notamment ceux qui présentent des signes de piétin, doivent être refoulés par troupeau entier vers l'exploitation d'origine.

Article 16 Aucun animal présentant des signes cliniques de cette maladie (forte rougeur des yeux, conjonctivite, yeux troubles) ne peut être estivé sur des pâturages communautaires.

Article 17 ¹Les équidés atteints de métrite contagieuse équine sont interdits d'estivage communautaire.

²En cas de suspicion, le responsable de l'exploitation d'estivage ou son personnel doit avertir sans retard le propriétaire et un vétérinaire qui procédera aux prélèvements en vue d'examen.

Article 18 Le responsable de l'exploitation d'estivage veille à ce que des porcs ne soient pas gardés avec le reste du bétail.

Article 19 Seuls les chèvres de troupeaux reconnus officiellement indemnes d'AEC peuvent être estivées.

Article 20 Les responsables d'exploitation d'estivage peuvent exiger des mesures supplémentaires de prévention de maladies (par exemple la bronchite vermineuse), refuser ou exclure des animaux présentant des problèmes de comportement graves.

III. ESTIVAGE DANS UN AUTRE CANTON

Article 21 Les prescriptions d'estivage du canton concerné doivent être respectées.

IV. PACAGE FRONTALIER

Article 22 ¹Le pacage frontalier est l'action de mener au pâturage du bétail bovin vers une zone frontalière limitée à 10 km d'un côté et de l'autre de la frontière entre un Etat membre de l'UE et la Suisse.

²Le pacage journalier désigne un pacage pour lequel, à la fin de chaque journée, les animaux regagnent leur exploitation d'origine.

Article 23 ¹En plus des mesures citées aux chapitres I et II, le pacage frontalier (pacage et pacage journalier) est soumis aux conditions ci-dessous, à celles édictées par la Confédération ainsi qu'aux Directives des Services vétérinaires des Départements français concernés.

²Le pacage se fait aux risques et périls du détenteur d'animaux.

Article 24 ¹Au cours des trente jours précédant leur départ, les bovins destinés au pacage doivent séjourner dans l'exploitation de provenance et ne pas avoir eu de contact avec des animaux importés.

²Les bovins destinés au pacage frontalier doivent être dûment identifiés.

³Les animaux sont examinés cliniquement au cours des 48 heures avant le passage de la frontière par le vétérinaire officiel d'exportation, qui établit le certificat sanitaire si rien ne s'y oppose et annonce le déplacement des bovins par message informatique TRACES au cours des 24 heures précédant le passage de la frontière.

⁴Au plus tard à l'occasion de l'établissement du certificat sanitaire par le vétérinaire officiel d'exportation, le détenteur signe une **déclaration d'acceptation** de se conformer à toutes les mesures prises en application des présentes prescriptions et à s'engager à supporter tous les frais liés au contrôle. L'original de la déclaration écrite est transmis au SCAV par le vétérinaire officiel d'exportation, qui en conserve une copie.

⁵Avant le déplacement des animaux, le détenteur doit informer à temps les autorités sanitaires françaises de l'arrivée des animaux au lieu d'estivage.

⁶Le certificat sanitaire doit comporter, selon l'espèce, les informations suivantes:

- la confirmation du vétérinaire officiel que l'exploitation de provenance des animaux qu'il est prévu d'estiver ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à une épizootie,
- la confirmation officielle que le troupeau de provenance est reconnu indemne de leucose, de tuberculose et de brucellose,
- au cours des trente derniers jours, les bovins destinés au pacage ont séjourné dans l'exploitation de provenance et ils n'ont pas eu de contact avec des animaux importés,
- le nombre d'animaux et leur identification,
- l'adresse de l'exploitation de destination.

⁷Le certificat sanitaire fait office de document d'accompagnement selon l'article 12 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties (OFE) pour le transport des bovins de l'exploitation de provenance à la douane. Le détenteur ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.

⁸Le détenteur annonce à la BDTA le départ des animaux de l'espèce bovine.

⁹Le détenteur ou son représentant collabore au contrôle à destination effectué par le vétérinaire officiel du pays de destination.

Article 25 ¹Les animaux doivent rester sous contrôle douanier pendant toute la durée du pacage à l'étranger. Le détenteur doit s'informer des prescriptions et des procédures auprès de la douane.

²Les animaux en pacage ne doivent pas pouvoir entrer en contact avec le bétail indigène. Si de tels contacts devaient cependant avoir lieu, le détenteur ou son représentant doivent en informer rapidement l'autorité vétérinaire compétente.

³Le personnel employé à la surveillance du bétail provenant de Suisse ne peut être affecté à la surveillance du bétail indigène.

⁴Les animaux à onglons nés durant le pacage frontalier sont identifiés dans le délai imparti par la BDTA au moyen des marques auriculaires officielles et les naissances sont notifiées à la BDTA.

⁵Les marques auriculaires manquantes sont remplacées.

⁶En cas d'achat, de vente, d'abattage, de décès de bovins, les déplacements sont notifiés à la BDTA.

Article 26 ¹Les animaux sont examinés cliniquement durant les 48 heures avant le passage de la frontière par le vétérinaire officiel du pays voisin qui établit le certificat sanitaire et annonce le déplacement des bovins par TRACES au cours des 24 heures précédant le passage de la frontière.

²Le certificat sanitaire pour le retour des bovins doit comporter les données suivantes:

- date du départ,
- nombre et identification des animaux,
- adresse de l'exploitation de destination,
- confirmation du vétérinaire officiel que les animaux ont

été examinés dans les 48 heures avant leur départ pour le retour et qu'ils n'ont présenté aucun signe de maladie infectieuse,

- confirmation du vétérinaire officiel que la zone de pacage dans laquelle les animaux ont séjourné ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à l'espèce et qu'aucun cas de tuberculose, de brucellose ou de leucose n'y a été constaté au cours de la période de pacage.

³Les autorités vétérinaires compétentes annoncent au SCAV le retour des animaux par un message informatique TRACES au plus tard 24 heures avant leur départ du lieu du pacage.

⁴Le certificat sanitaire fait office de document d'accompagnement selon l'article 12 de l'OFE pour le transport de la douane à l'exploitation de provenance. Le détenteur ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.

⁵Avant le retour des animaux, le détenteur doit informer à temps les autorités sanitaires françaises et le vétérinaire officiel suisse.

⁶Le vétérinaire officiel suisse effectue un contrôle du certificat sanitaire et des animaux dès leur retour en Suisse.

⁷Dans des cas fondés, la vétérinaire cantonale peut exiger des examens à l'égard de l'IBR ou d'autres maladies.

⁸Le détenteur annonce à la BDTA le retour des animaux de l'espèce bovine.

Article 27 En cas de pacage journalier, les mesures indiquées pour le pacage frontalier ne doivent être prises qu'au début et à la fin de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle vétérinaire officiel ou message TRACES n'est nécessaire.

Article 28 Les exigences ci-dessus s'appliquent aux équidés, mis-à-part celles relatives au contrôle du trafic des animaux à onglons.

Article 29 Les coûts de contrôles vétérinaires sont à charge des détenteurs d'animaux.

Article 30 Seules les entreprises de transport titulaires de l'autorisation visée à l'article 170 de l'ordonnance sur la protection des animaux peuvent transporter des vertébrés. Ces entreprises doivent respecter non seulement les dispositions suisses, mais aussi, sur le fond et sur la forme, toutes les exigences du règlement CE 1/2005 applicables au cas par cas. Les éleveurs qui transportent leurs propres animaux dans leur propre véhicule sur une distance ne dépassant pas 50 km ne doivent pas être titulaires d'une autorisation.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 31 ¹Les détenteurs d'animaux, les vétérinaires, les agents de la police cantonale et communale, les responsables d'exploitation d'estivage sont chargés de veiller à l'observation des présentes prescriptions.

²Les infractions à la législation sur les épizooties, à celle sur la protection des animaux et aux présentes prescriptions seront poursuivies et punies par arrêt ou amende, conformément aux articles 47 et 48 LFE (RS 916.40). Les contrevenants peuvent être rendus civilement responsables des dommages résultant de leur comportement illégal.

³La vétérinaire cantonale est autorisée à prendre d'urgence toute mesure qu'elle juge utile en vue de l'exécution des présentes prescriptions et dans le cadre de la police des épizooties.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 32 ¹Les présentes prescriptions entrent en vigueur immédiatement et annulent les précédentes.

²Elles sont portées à la connaissance du public par parution au Journal officiel de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 13 mars 2012

La vétérinaire cantonale: D^r Anne Ceppi.

¹RS 916.401

²RSJU 916.51

Publications des autorités communales et bourgeoises

Bassecourt

Convocation du Conseil général

mardi 3 avril 2012, à 19 h 30, à l'Espace SETAG, 1^{er} étage.

Ordre du jour:

1. Appel.
2. Procès-verbal du Conseil général du 7 février 2012.
3. Communications.
4. Questions orales.
5. Crédit de Fr. 1782000.– pour la réfection de la rue de la Fin Doie ainsi que du carrefour du Restaurant Le Jura, d'une longueur de 600 mètres, comprenant les canalisations d'eaux usées et d'eaux claires, une nouvelle conduite de transport d'eau potable, un nouvel éclairage, la mise en souterrain de l'électricité, des aménagements divers et la réfection de la chaussée (Message N° 333 du Conseil communal au Conseil général du 12 mars 2012).
6. Crédit de Fr. 930000.– pour l'agrandissement et l'amélioration de la halle des fêtes (Message N° 334 du Conseil communal au Conseil général du 12 mars 2012).
7. Crédit de Fr. 144000.– pour l'aménagement en jeux du Jardin Robinson (Message N° 335 du Conseil communal au Conseil général du 12 mars 2012).
8. Nomination d'un membre de la commission des écoles enfantines et primaires.
9. Statuer sur la demande d'admission à l'indigénat communal présentée par M. Islami Besim et de sa famille.
10. Statuer sur la demande d'admission à l'indigénat communal présentée par M. Berkpinar Cevdet et sa famille.
11. Statuer sur la demande d'admission à l'indigénat communal présentée par M. Devreux Eric et sa famille.
12. Information et discussion Microrégion.

Immédiatement après la séance:

45^e Assemblée communale d'information

1. Information sur le crédit destiné à la réfection de la rue de la Fin Doie.

Bassecourt, le 12 mars 2012.

Au nom du Bureau du Conseil général.

Le président: Lionel Rostagno.

Les Bois

Convocation du corps électoral

Les ayants droit au vote en matière communale sont convoqués les samedi 12 et dimanche 13 mai 2012 à l'effet de se prononcer sur la question suivante:

- *Acceptez-vous un crédit de Fr. 930000.– destiné à financer l'élaboration d'un projet pour une nouvelle halle de gymnastique aux Bois ainsi que son financement en donnant au Conseil communal la compétence de ratifier le décompte de ce crédit.*

Les opérations de vote auront lieu à la Fondation Genit, dans les locaux de l'administration communale, aux heures suivantes: samedi 12 mai 2012, de 11 h à 12 h; dimanche 13 mai 2012, de 10 h à 12 h.

Les Bois, le 15 mars 2012.

Conseil communal.

Cœuve

Entrée en vigueur du règlement communal concernant l'entretien et l'aménagement des chemins ruraux

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Cœuve le 6 octobre 2011, a été approuvé par le Service des communes le 27 janvier 2012.

Réuni en séance du 14 mars 2012, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Cœuve, le 15 mars 2012.

Conseil communal.

Courrendlin

Plan spécial «Œuches du Vélié»

Dépôt public

Conformément à l'article 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Courrendlin dépose publiquement durant 30 jours, soit du 21 mars au 20 avril 2012 inclusivement, en vue de leur adoption par l'assemblée municipale, les documents suivants:

- plan d'occupation du sol et des équipements, plan spécial «Œuches du Vélié»;
- prescriptions relatives au plan spécial «Œuches du Vélié».

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont adressées, sous pli recommandé, au Conseil communal de Courrendlin jusqu'au 20 avril 2012 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition au plan spécial Œuches du Vélié».

Les prétentions à la compensation de charges qui n'ont pas été annoncées à l'Autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Courrendlin, le 21 mars 2012.

Conseil communal.

Courtételle

Entrée en vigueur de la modification apportée au règlement d'organisation et d'administration

La modification du règlement susmentionné, adoptée par l'assemblée communale de Courtételle le 13 décembre 2011, a été approuvée par le Gouvernement le 28 février 2012.

Réuni en séance du 13 mars 2012, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

La modification, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultées au Secrétariat communal.

Courtételle, le 14 mars 2012.

Conseil communal.

Develier**Assemblée communale extraordinaire**

lundi 2 avril 2012, à 20h 15, à la salle des assemblées du bâtiment administratif, rue de l'Eglise 8.

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du lundi 12 décembre 2011 publié sur le site de la commune www.develier.ch. Il peut être consulté au Secrétariat communal.
2. Décider l'ouverture d'un crédit de Fr. 120000.–, à couvrir par voie d'emprunt, pour la révision du Plan d'aménagement local (PAL), sous déduction de la subvention cantonale de 30%.
3. Décider l'ouverture d'un crédit de Fr. 60000.–, à couvrir par voie d'emprunt, pour la réfection de la place de jeux et de sports de l'école primaire.
4. Prendre connaissance et ratifier la suppression d'une classe de l'école enfantine.
5. Divers et imprévu.

Develier, le 19 mars 2012.

Conseil communal.

Montfaucon**Entrée en vigueur du règlement d'organisation et d'administration**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Montfaucon le 19 décembre 2011, a été approuvé par le Gouvernement le 28 février 2012.

Réuni en séance du 12 mars 2012, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Montfaucon, le 14 mars 2012.

Conseil communal.

Muriaux**Entrée en vigueur du règlement d'organisation et d'administration**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Muriaux le 19 décembre 2011, a été approuvé par le Gouvernement le 28 février 2012.

Réuni en séance du 12 mars 2012, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Muriaux, le 14 mars 2012.

Conseil communal.

Porrentruy**Assemblée bourgeoise ordinaire**

mercredi 18 avril 2012, à 20 h 15, à l'Hôtel de Ville.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée bourgeoise du 13 décembre 2011.
2. Rapport du président du Conseil.
3. Rapport sur les affaires forestières par M. Claude Gerber.

4. Comptes 2011.
5. Admission d'un bourgeois d'honneur.
6. Divers.

Porrentruy, le 16 mars 2012.

Conseil de bourgeoisie.

Soyhières**Convocation du corps électoral**

Les ayants droit de vote en matière communale sont convoqués aux urnes le dimanche 6 mai 2012, afin de se prononcer sur la question suivante:

— *Acceptez-vous le Plan spécial «La Grosse Fin Ouest»: décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI)?*

Ouverture du bureau de vote:

Lieu: Administration communale de Soyhières.

Heures d'ouverture: dimanche 6 mai 2012, de 10 à 12 heures.

Soyhières, le 14 mars 2012.

Conseil communal.

**Publications
des autorités administratives ecclésiastiques**

Fahy**Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine**

mercredi 11 avril 2012, à 20 heures, à la salle paroissiale.

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Comptes 2011.
3. Divers et imprévu.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Basse-Allaine

Requérants: Valérie et Grégory Crétin, Ronds-Champs 87H, 2923 Courtemaîche; auteur du projet: Nanon architecture S.A., route de Courgenay 55A, 2900 Porrentruy.

Projet: Agrandissement et rénovation de la maison familiale N° 87H, sur la parcelle N° 533 (surface 867 m²), sise au lieu-dit «Ronds-Champs», localité de Courtemaîche, zone d'habitation HA.

Dimensions de l'agrandissement: Longueur 4 m, largeur 7 m, hauteur 2 m 75, hauteur totale 3 m 90.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte beige clair; couverture: tuiles en béton de couleur rouge.

Dérogation requise: Article 58 OCAT (distance entre bâtiments).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 avril 2012, au Secrétariat communal de Basse-Allaine à 2923 Courtemaîche, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et

prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Basse-Allaine, le 15 mars 2012.

Secrétariat communal.

Le Bémont

Requérants: Noémie et Gilles Beuret, Rangiers 34, 2350 Saignelégier.

Projet: Construction d'une maison familiale avec garage/terrasse en annexe contiguë, panneaux solaires thermiques, pompe à chaleur, sur la parcelle N° 340 (surface 684 m²), sise au lieu-dit «La Communance», zone d'habitation HA.

Dimensions principales: Longueur 12 m, largeur 7 m 80, hauteur 6 m 40, hauteur totale 7 m 40; dimensions du garage/terrasse: longueur 6 m 25, largeur 6 m 80, hauteur 2 m 80, hauteur totale 2 m 80.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois, isolation; façades: crépissage de teinte blanche; couverture: tuiles de couleur ardoise.

Dérogation requise: Article 23³ RCC (couleur tuiles).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 21 avril 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Le Bémont, le 16 mars 2012.

Secrétariat communal.

Bourrignon

Requérants: Anna et André Eichenberger, rue des Peupliers 9, 2830 Courrendlin; auteur du projet: Villa-type S.A., 2744 Belprahon.

Projet: Construction d'une maison familiale avec terrasse couverte et garage, pompe à chaleur, sur la parcelle N° 480 (surface 821 m²), sise au lieu-dit «Le Chésal», zone d'habitation HA, plan spécial «Le Chésal».

Dimensions principales: Longueur 12 m 70, largeur 11 m, hauteur 3 m 20, hauteur totale 5 m 50; dimensions du garage: longueur 7 m, largeur 3 m, hauteur 3 m, hauteur totale 3 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques ciment, isolation, plaques Alba; façades: crépissage de teinte blanc cassé; couverture: tuiles en béton de couleur rouge.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 avril 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles

conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Bourrignon, le 21 mars 2012.

Secrétariat communal.

Bressaucourt

Requérante: Société coopérative Aérodrome du Jura, Plain Tertre 175, 2904 Bressaucourt; auteur du projet: Joseph Courbat S.A., route du Jura 52, 2926 Boncourt.

Projet: Remblayage et remise en culture, sur les parcelles N°s 1324 et 2038 (surfaces 173892 et 1079 m²), sises au lieu-dit «Sous les Champs Morlat», zone agricole.

Dimensions principales: Longueur ~ 170 m, largeur ~ 130 m, volume ~ 61500 m³.

Genre de construction: Matériaux d'excavation, terre végétale.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 21 avril 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Bressaucourt, le 19 mars 2012.

Secrétariat communal.

Courgenay

Requérant: Joseph Willemin, rue du 23-Juin 31, 2950 Courgenay.

Projet: Construction d'une fourragère, aire d'alimentation, salle de traite, SRPA, fosse à purin de 444 m³, sur la parcelle N° 1364 (surface 116374 m²), sise au lieu-dit «Dos lai Doux», zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 29 m 20, largeur 13 m 40, hauteur 4 m 85, hauteur totale 5 m 75.

Genre de construction: Murs extérieurs: structure en bois, briques visibles; façades: bardage en bois; couverture: éternit grandes ondes de couleur brune.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 avril 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et ar-

ticle 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courgenay, le 19 mars 2012.

Secrétariat communal.

Courtételle

Requérant: Hervé Cattin, rue Saint-Maurice 28, 2852 Courtételle; auteur du projet: Nanon architecture S.A., route de Courgenay 55a, 2900 Porrentruy.

Projet: Construction de deux maisons familiales jumelées avec couverts à voitures + pompes à chaleur, sur la parcelle N° 2241 (surface 235 480 m²), sise au chemin de Sainte-Fontaine, zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 25 m 50, largeur 15 m 30, hauteur 6 m 22, hauteur totale 7 m 15; dimensions couvert voitures: longueur 6 m, largeur 5 m 30; dimensions couvert voitures: longueur 6 m 70, largeur 4 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois, isolation; façades: crépissage de teinte blanche et lames en bois de teinte grise; couverture: plaques éternit de couleur gris anthracite.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 21 avril 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courtételle, le 16 mars 2012.

Secrétariat communal.

Courtételle

Requérant: Hervé Cattin, rue Saint-Maurice 28, 2852 Courtételle.

Projet: Agrandissement du rural, comprenant une stabulation pour veaux et taureaux d'engraissement, construction d'un poulailler de 300 places, fumière, fosse à lisier de 230 m³, couverture de l'aire d'attente, sur la parcelle N° 2241 (surface 235 480 m²), sise au chemin de Sainte-Fontaine, zone agricole.

Dimensions de la stabulation: Longueur 30 m, largeur 16 m 10, hauteur 6 m, hauteur totale 8 m 10; dimensions du poulailler: longueur 11 m 98, largeur 9 m 93, hauteur 6 m 73, hauteur totale 10 m 56.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton, ossature bois; façades: bardage en bois brun, tôle de teinte beige en façade sud; couverture: éternit grandes ondes de couleur rouge Korallit.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 21 avril 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le

délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courtételle, le 16 mars 2012.

Secrétariat communal.

Les Genevez

Requérants: David et Lucien Gigandet, Bas du Village 56, 2714 Les Genevez.

Projet: Construction d'un hangar agricole avec panneaux photovoltaïques de 460 m² sur le pan sud de la toiture, sur les parcelles N°s 824 et 106 (surfaces 3941 et 5960 m²), sises au lieu-dit « Sur les Barres », zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 30 m, largeur 15 m, hauteur 6 m 50, hauteur totale 7 m 50.

Genre de construction: Murs extérieurs: structure en bois, muret en béton; façades: bardage en bois de teinte brune + tôle de teinte gris beige (RAL 1019) en façades est et ouest; couverture: éternit grandes ondes de couleur rouge et panneaux photovoltaïques sur le pan sud de la toiture.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 avril 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Les Genevez, le 15 mars 2012.

Secrétariat communal.

Haute-Ajoie

Requérante: L'Oiselière S.à.r.l., route Principale 13, 2912 Roche d'Or; auteur du projet: Atelier d'architecture Philippe Donzé, rue des Tanneurs 1, 2900 Porrentruy.

Projet: Transformation et réaffectation du bâtiment de l'ancienne école, comprenant l'aménagement d'un appartement de quatre chambres d'hôtes, d'une salle de réunion, de locaux techniques et garage, chauffage à pellets + pose de 160 m² de panneaux solaires photovoltaïques, sur la parcelle N° 186 (surface 1307 m²), sise à la route Principale 13, localité de Roche d'Or, zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 24 m 51, largeur 10 m 12, hauteur 5 m 90, hauteur totale 9 m 45.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie existante, isolation périphérique; façades: lambrissage en bois de teinte brun foncé, crépissage de teinte claire; couverture: tuiles de couleur brune existantes.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 21 avril 2012, au Secrétariat communal de Haute-Ajoie à 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et

motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusive-ment.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Haute-Ajoie, le 16 mars 2012.

Secrétariat communal.

Montsevelier

Requérante: Commune de Montsevelier.

Projet: Réfection (600 mètres) et goudronnage (2000 mètres) des accès aux fermes des Vies Fourchies, de Greierlet et du Champre; itinéraire de remplacement pour le chemin piétonnier allant de la cabane forestière au Champre.

La présente publication se fonde sur l'article 97 de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998, sur les articles 12 et 12a de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, sur l'article 6 de la loi cantonale sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001, sur l'article 1^{er} de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 et sur la loi cantonale portant application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 13 novembre 1991.

Dépôt public de la demande accompagnée des plans, jusqu'au 22 avril 2012, au Secrétariat communal de Montsevelier, où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Montsevelier, le 19 mars 2012.

Conseil communal de Montsevelier.

Le Noirmont

Requérants: Séverine et Simon Hubleur, rue des Collèges 23, 2340 Le Noirmont; auteurs du projet: Jean-Marc et Alain Joliat, Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: Construction d'une maison familiale avec garage et terrasse couverte en annexes contiguës, capteurs solaires thermiques + pompe à chaleur, sur la parcelle N° 2040 (surface 792 m²), sise au lieu-dit «La Fin des Esserts», zone d'habitation HAh, plan spécial «La Fin des Esserts/Chez la Denise».

Dimensions principales: Longueur 13 m 50, largeur 9 m, hauteur 4 m 90, hauteur totale 7 m 80; dimensions garage: longueur 6 m, largeur 3 m 50; dimensions terrasse: longueur 4 m, largeur 2 m 50.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques ciment, isolation, briques TC; façades: crépissage de teinte blanc cassé; couverture: tuiles TC de couleur grise.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 avril 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et ar-

ticle 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Le Noirmont, le 21 mars 2012.

Secrétariat communal.

Soubey

Requérant: Riccardo Polla, Gerberstrasse 2D, 8626 Otikon; auteur du projet: Ada S.à.r.l., bureau d'architecture, route de Rossemaison 100, 2800 Delémont.

Projet: Transformation d'un abri (cabane non chauffée), sur la parcelle N° 559 (surface 98 m²), sise au lieu-dit «Masesselin», zone agricole.

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Rehaussement de la toiture de 32 cm, élargissement du balcon, excavation pour rangement.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 avril 2012, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Soubey, le 14 mars 2012.

Secrétariat communal.

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service des arts et métiers et du travail, pour son Office régional de placement, met au concours un poste de

conseiller-ère en personnel

Mission: Vous êtes chargé-e d'entretenir et de développer des contacts réguliers avec les entreprises afin de favoriser le placement des demandeur-euse-s d'emploi; dans le cadre de l'assurance-chômage, vous conseillez les chômeur-euse-s, établissez leur bilan professionnel et les orientez vers des mesures de perfectionnement professionnel adaptées à leur situation; vous intervenez activement dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle.

Exigences: En possession du brevet fédéral de conseiller-ère en personnel, de celui de spécialiste en ressources humaines ou en assurances sociales, ou d'accord de vous former dans les trois ans qui suivent l'engagement, vous êtes au bénéfice d'une formation professionnelle supérieure dans le secteur primaire et secondaire, avec une solide expérience acquise dans ce secteur et dans l'encadrement de collaborateur-trice-s; à l'aise dans les contacts humains, vous avez le sens de l'écoute active, de la communication et de l'organisation, de même qu'une grande capacité d'adaptation; vous possédez de très bonnes connaissances du tissu économique jurassien et de la législation sociale;

vous maîtrisez les outils informatiques; la maîtrise de l'allemand représenterait un atout supplémentaire.

Traitement: Classe 13 à 14.

Entrée en fonction: Dès que possible.

Lieu de travail: Porrentruy et Delémont, pouvant évoluer sur les trois districts jurassiens.

Renseignements: Peut être obtenus auprès de M^{me} Nicole Gigon, cheffe de l'Office régional de placement du Jura, N° de téléphone 032 420 88 30.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou postulation@jura.ch. Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Conseiller-ère en personnel », jusqu'au 7 avril 2012.

www.jura.ch/emplois

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, par son Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire, met au concours le poste suivant:

ÉCOLES PRIMAIRES

(3^e – 8^e école primaire – HarmoS)

1. Titre requis: diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire délivré par la HEP-BEJUNE, CAP jurassien d'école primaire, titre équivalent susceptible de reconnaissance.
2. Traitement: classe 3 de l'échelle des traitements des membres du corps enseignant.
3. Entrée en fonction: 1^{er} août 2012.
4. Date limite de postulation: 5 avril 2012.
5. Les postulations doivent être accompagnées des documents usuels, notamment:
 - une lettre de motivation;
 - un curriculum vitae;
 - une copie des titres acquis;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'Autorité communale de domicile;
 - un extrait de casier judiciaire suisse à requérir auprès de l'Office fédéral de la justice, Casier judiciaire suisse/Service des particuliers, Bundesrain 20, 3003 Berne.
6. Les postulations seront adressées, avec la mention « Postulation », au vice-président mentionné ci-dessous.
7. Des renseignements peuvent être obtenus auprès de la directrice de l'école concernée.

BASSECOURT

1 poste à 100%

(28 leçons hebdomadaires)

Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD) d'une année.

Postulations à adresser à M. Jean-Bernard Vallat, vice-président de la Commission d'école, rue de la Tannerie 3, 2854 Bassecourt.

Renseignements auprès de M^{me} Edith Mateille, directrice du cercle scolaire, téléphone 032 426 74 72.

Delémont, le 16 mars 2012.

Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire.



Le lycée-collège Saint-Charles de Porrentruy met au concours:

- **un poste à temps partiel (10h/semaine) de professeur d'économie-droit**
pour sa section du lycée.
- **un poste à temps partiel (8h à 12h/semaine) de professeur d'allemand**
pour sa section du secondaire I.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2012.

Diplôme requis: diplômes pour l'enseignement au degré secondaire II, respectivement secondaire I, ou titres équivalents.

Délai: les postulations accompagnées des documents usuels doivent être envoyées jusqu'au 12 avril 2012.

Adresse de postulation:

Collège Saint-Charles
M. le recteur Jean-Paul Nussbaumer
Route de Belfort 10, 2900 Porrentruy

Renseignements complémentaires:

032 466 11 57, rectorat@saint-charles.ch

Avis divers

Syndicat d'améliorations foncières
de Courchapoix, Corban et Montsevelier (SAF CCM)

Avis de dépôt public

Conformément à l'article 102 de la loi sur les améliorations structurelles (LAS) du 20 juin 2001 (RSJU 913.1), le Syndicat d'améliorations foncières de Courchapoix, Corban et Montsevelier (SAF CCM), en accord avec le Service cantonal de l'économie rurale, dépose publiquement le dossier suivant:

4^e étape de travaux

1. Rapport technique, devis et liste des ouvrages.
2. Plan 1:25000.
3. Plan 1:5000.
4. Plans de détail 1:1000 des ouvrages.
5. Profils types des chemins et des haies.

Lieu de dépôt: Bureau communal de Courchapoix (pendant les heures d'ouverture); Bureau communal de Corban (pendant les heures d'ouverture); Bureau communal de Montsevelier (pendant les heures d'ouverture).

Durée de dépôt: du jeudi 22 mars au mardi 10 avril 2012.

Les objets ci-dessus sont déposés sur la base de l'article 97 de la loi fédérale sur l'agriculture et des ar-

ticles 12 et 12a de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

Les intéressés sont priés de prendre connaissance de ces documents; les éventuelles oppositions, écrites et motivées, sont à adresser, jusqu'au 10 avril 2012 inclusivement, au Bureau communal de Courchapoix, de Corban ou de Montsevelier.

Pour être recevables, les oppositions devront être motivées, porter exclusivement sur les objets déposés et respecter l'article 106 LAS. Les oppositions ne pourront remettre en cause des objets ayant fait l'objet d'un dépôt public antérieur.

Comité du SAF.

SEHA

Dépôt public: modification des articles 1 et 19 des statuts

Conformément aux dispositions du décret sur les communes (article 4 et ss), la modification des articles 1 et 19 des statuts du SEHA, soumise à l'assemblée des délégués du 4 mai 2012, est déposée publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée au secrétariat du syndicat à Rocourt.

Les éventuelles oppositions, dûment motivées, seront adressées durant le dépôt public audit secrétariat.

Conseil syndical du SEHA.

Mise à ban

La République et Canton du Jura, Service des constructions et des domaines, 2800 Delémont, met à ban, sous réserve des charges existantes, la parcelle feuillet N° 758 du ban de Porrentruy;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de Fr. 2000.– au plus.

République et Canton du Jura
Service des constructions et des domaines
2800 Delémont

Mise à ban ordonnée par décision du 8 mars 2012.

Porrentruy, le 8 mars 2012.

Le juge civil: Pierre Lachat.

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 **Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service d'achat/Entité adjudicatrice: Syndicat d'améliorations foncières de Courchapoix-Corban-Montsevelier (SAF CCM) – Lot A; commune de Montsevelier – Lot B. **Service organisateur/Entité organisatrice:** Syndicat d'améliorations foncières de Courchapoix-Corban-Montsevelier (SAF CCM), à l'attention de M. Christophe Fleury, Clos Vicat 2, 2826 Corban (Suisse).

1.2 **Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante:** Service de l'économie rurale, Case postale 131, 2852 Courtételle (Suisse).

1.3 **Délai souhaité pour poser des questions par écrit:** 27.4.2012.

Remarques: Les questions doivent être adressées uniquement par courrier électronique à l'adresse suivante: info@eschmann-geometre.ch.

1.4 **Délai de clôture pour le dépôt des offres**

Date: 4.5.2012. **Heure:** 16 heures.

Exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.6 **Genre de pouvoir adjudicateur:** autres collectifs assumant des tâches communales.

1.7 **Mode de procédure choisi:** procédure ouverte.

1.8 **Genre de marché:** marché de travaux de construction.

1.9 **Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux:** non.

2. Objet du marché

2.1 **Genre du marché de travaux de construction:** exécution.

2.2 **Titre du projet du marché:** SAF CCM, 4^e étape de travaux.

2.4 **Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV: 45000000 – Travaux de construction.

2.5 Description détaillée du projet

Lot A

- chemins goudronnés et accès goudronnés sur anciens et nouveaux tracés, largeur 3 m, longueur 4400 m;
- chemins bétonnés sur anciens et nouveaux tracés, largeur 3 m, longueur 650 m;
- chemins à bandes de roulement bétonnées à la finisseuse, largeur 3 m, longueur 4300 m;
- chemins gravelés, largeur 3 m, longueur 3800 m;
- chemins chaintres, largeur 3 m, longueur 1500 m;
- chemins à défoncer, largeur 3 m, longueur 600 m;
- collecteurs eaux de pluie et réfection de drainages, longueur 500 m;
- passage à gué, 1 ouvrage;
- terrassement et mise en place de matériaux, 15000 m³.

Lot B

- chemins goudronnés et accès goudronnés sur anciens tracés, largeur 3 m, longueur 2590 m;
- sentier pédestre largeur 1 m, longueur 530 m.

2.6 **Lieu de l'exécution:** Courchapoix, Corban et Montsevelier.

2.7 **Marché divisé en lots:** oui (sans spécification); les offres sont possibles pour tous les lots.

2.8 **Des variantes sont-elles admises:** oui.

Remarques: admises uniquement en complément d'une offre de base complète.

2.9 **Des offres partielles sont-elles admises:** non.

3. Conditions

3.1 **Conditions générales de participation:** selon l'article 34, alinéa 1, de l'ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les

charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 **Cautions/garanties:** selon l'article 21, alinéa 2, de la loi cantonale sur les marchés publics.

3.3 **Conditions de paiement:** Versement d'acompte jusqu'à concurrence de 90% des travaux effectués jusqu'à la date de la réception provisoire et sur présentation de bordereaux périodiques de métrés. Le solde sera versé après la réception définitive et contre une garantie financière (bancaire ou d'assurance) couvrant le délai de garantie selon articles 181 et ss de la norme SIA 118.

3.4 **Coûts à inclure dans le prix offert:** les offres seront présentées avec des prix unitaires nets; rabais, escomptes et TVA en sus.

3.5 **Communauté de soumissionnaires:** admises selon l'article 40 de l'ordonnance; tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 **Sous-traitance:** admis selon article 41 de l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 **Critères d'aptitude:** conformément aux critères cités dans les documents.

3.8 **Justificatifs requis:** conformément aux justificatifs requis dans le dossier.

3.9 **Critères d'adjudication:** conformément aux critères cités dans les documents.

3.10 **Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**

Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 6.4.2012.

Prix: aucuns.

Conditions de paiement: aucun émolument de participation n'est requis.

3.11 **Langues acceptées pour les offres:** français.

3.12 **Validité de l'offre:** 6 mois à partir de la date limite d'envoi.

3.13 **Obtention du dossier d'appel d'offres à l'adresse suivante:** Bureau Rolf Eschmann S.A., à l'attention de M. Claude Ciochi, rue du 23-Juin 37, 2830 Courrendlin (Suisse), e-mail: *info@eschmann-geometre.ch*.

Langues du dossier d'appel d'offres: français.

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: l'inscription sur *www.simap.ch* n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

Inscription obligatoire jusqu'au 6 avril 2012.

Présence obligatoire à la visite des lieux le 13 avril 2012, à 13 h 30, au Bureau communal de Courchaipoix; le dossier sera remis lors de la visite des lieux.

4. **Autres informations**

4.2 **Conditions générales**

- a) LMP
- b) AIMP
- c) OAMP
- d) Norme SIA 118
- e) Autres normes

4.3 **Négociations:** les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.5 **Autres indications:** l'ouverture des offres n'est pas publique. Le procès-verbal d'ouverture des offres sera affiché au Service de l'économie rurale pendant 15 jours, dès le 7^e jour après la clôture de l'appel d'offres. Les entreprises, sous-traitants ou fournisseurs peuvent recevoir un exemplaire du procès-verbal d'ouverture des offres moyennant la remise d'une enveloppe affranchie et munie de leur adresse. Le Service de l'économie rurale ne donnera aucun renseignement par téléphone, par fax ou courriel.

4.7 **Indication des voies de recours:** selon l'article 62 de l'ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.